

Remplissez cette annexe et **joignez-la** à votre déclaration si vous étiez un non-résident du Canada tout au long de 2011 et que vous faites le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Partie 1 – Revenus visés par l'article 217**

	Montant *	Taux (%)**	Impôt des non-résidents	
Pension de sécurité de la vieillesse		×	=	1
Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec	+	×	=	2
Autres prestations de retraite ou de pension	+	×	=	3
Paielements d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	+	×	=	4
Paielements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	+	×	=	5
Prestations consécutives au décès	+	×	=	6
Prestations d'assurance-emploi	+	×	=	7
Allocations de retraite	+	×	=	8
Paielements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage	+	×	=	9
Paielements d'un régime de participation différée aux bénéfices	+	×	=	10
Montants reçus selon une convention de retraite ou prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite	+	×	=	11
Prestations, visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental	+	×	=	12
Prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile	+	×	=	13
Additionnez les lignes 1 à 13.	<b>133</b> =		<b>443</b> =	•14
Inscrivez le total des montants des lignes 207, 208, 232, 250 et 256 de votre déclaration qui s'appliquent seulement aux revenus visés par l'article 217.	-	<b>15</b>		
Montant de la case <b>133</b> moins ligne 15 (si négatif inscrivez « 0 »)	<b>148</b> =	<b>16</b>		

Le montant de la case **133** est le total de vos revenus visés par l'article 217. Le montant de la case **443** est l'impôt des non-résidents qui doit être retenu sur les revenus visés par l'article 217. Le montant de la case **148** est le total de vos revenus visés par l'article 217 rajustés.

\* N'incluez pas les montants suivants :

- tout supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- un montant transféré pour acquérir un contrat de rente collectif, un régime de pension agréé, un REER ou un FERR, à la suite d'une autorisation de l'ARC;
- un montant non imposable selon la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*;
- tout montant qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des services fournis pendant que vous n'étiez pas résident au Canada et pendant que vous n'occupiez aucun emploi au Canada, ou n'y occupiez un emploi qu'occasionnellement.

\*\* Si vous étiez résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, inscrivez le taux de retenue approprié selon la convention pertinente. Si vous êtes incertain du taux selon la convention fiscale, allez à [www.arc.gc.ca/conventionsfiscales](http://www.arc.gc.ca/conventionsfiscales) ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux. Si vous étiez résident d'un pays qui n'a pas conclu de convention fiscale avec le Canada, inscrivez 25 %.

**Remarque**

Le montant que vous calculez peut être différent de l'impôt des non-résidents retenu sur vos revenus visés par l'article 217. Cela peut être le cas si le payeur n'a pas retenu le montant requis d'impôt ou si vous nous avez soumis le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, et que nous avons approuvé une réduction du montant d'impôt à retenir.

**Partie 2 – Rajustement d'impôt pour l'article 217**

Faites le calcul ci-dessous **seulement** si le montant inscrit à la ligne 35 de votre annexe 1 est le même que votre « revenu net de toutes provenances rajusté » inscrit à la ligne 16 de votre annexe A.

Revenu net de toutes provenances rajusté (ligne 16 de l'annexe A)			<b>17</b>
Revenu imposable (ligne 260 de votre déclaration)	-		<b>18</b>
Ligne 17 moins ligne 18 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		<b>19</b>
Montant de la ligne 58 de l'annexe 1	×		<b>20</b>
Multipliez le montant de la ligne 19 par celui de la ligne 20.	=		<b>21</b>
Inscrivez le montant de la ligne 17.	÷		<b>22</b>
Divisez le montant de la ligne 21 par celui de la ligne 22 et inscrivez le résultat à la <b>ligne 445</b> de l'annexe 1.	=		<b>23</b>

**Rajustement d'impôt pour l'article 217**